



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	IOPC/MAR21/9/2	
<b>Date</b>	15 avril 2021	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92AES24	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC75	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SAES8	●

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE MARS 2021 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 29 mars au 15 avril 2021<sup><1></sup>)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Assemblée (92AES24)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) Mme Aurenay Aguirre O. Sunza (Mexique)
	Comité exécutif (92EC75)	Mme Gillian Grant (Canada)	M. Kanagalingam Selvarasah (Malaisie)
Fonds complémentaire	Assemblée (SAES8)	M. Sungbum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni) M. Emre Dinçer (Turquie)

<1>

À la suite de la réunion virtuelle des organes directeurs qui s'est tenue du 29 au 31 mars 2021, les sessions sont restées ouvertes pendant sept jours ouvrables supplémentaires à compter de la publication du projet de compte rendu des décisions (IOPC/MAR21/9/WP.2), afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur ce document. La période de correspondance s'est achevée le 15 avril 2021.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>3</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>3</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	3
1.2 Élection du Président	4
1.3 Examen des pouvoirs	5
1.4 Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs – Facilitation de la tenue des sessions à distance	7
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>8</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur	8
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>9</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	9
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i>	10
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i>	13
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>MT Harcourt</i>	16
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Israël	17
<b>4 Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>23</b>
	23
<b>5 Questions conventionnelles</b>	<b>23</b>
5.1 Convention SNPD de 2010	23
<b>6 Procédures et politiques financières</b>	<b>26</b>
6.1 Modification des Règlements intérieurs	26
6.2 Modification des Règlements financiers	26
<b>7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>26</b>
7.1 Questions relatives au Secrétariat	26
7.2 Services d'information	27
7.3 Nomination de l'Administrateur – Procédures	29
<b>8 Autres questions</b>	<b>35</b>
8.1 Divers	35
<b>9 Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>35</b>
 <b>ANNEXES</b>	
<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Règle 12 des Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
<b>Annexe III</b>	Article 9 des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire
<b>Annexe IV</b>	Organigramme du Secrétariat des FIPOL à compter du 1er avril 2021

*Ouverture des sessions*

- 0.1 Avant l'ouverture des sessions, l'Administrateur a souhaité la bienvenue aux participants à la deuxième réunion à distance des organes directeurs des FIPOL et s'est référé au document IOPC/MAR21/1/4 qui donnait des renseignements et des conseils sur la conduite des travaux de la réunion virtuelle tenue au moyen de la plateforme de conférence électronique KUDO.
- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que les sessions se déroulaient habituellement dans le bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, des restrictions de voyage et de la situation qui en découlait qui avaient limité les déplacements et notamment les voyages à Londres, les sessions se tenaient à distance.
- 0.3 Les Présidents des organes directeurs ont demandé l'accord des États Membres présents pour suspendre l'application de l'article 3 du Règlement intérieur afin de permettre la tenue à distance des sessions des organes directeurs, comme proposé dans le document IOPC/MAR21/1/3. Les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également demandé que soit approuvée la proposition visant à interpréter l'article 33 a) du Règlement intérieur relatif à la définition des 'Membres présents' pour que ceux-ci soient les États Membres inscrits aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et figurant sur la liste des participants aux sessions à distance, au moyen de la plateforme de réunion virtuelle, comme proposé dans le document IOPC/MAR21/1/3. Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que dans le Règlement intérieur du Comité exécutif il n'y avait pas d'article donnant la définition des 'Membres présents', semblable à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

***Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 24ème session extraordinaire de l'Assemblée avec 74 États Membres qui s'étaient inscrits pour participer à la réunion, 71 États qui avaient présenté des pouvoirs et 63 États présents au moment de l'ouverture des sessions.
- 0.5 Il a fait observer qu'il était important que les États Membres soient présents lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin que le quorum soit atteint.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 8ème session extraordinaire de l'Assemblée en présence de 22 États Membres.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 0.7 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 75ème session du Comité exécutif en présence de 14 États Membres.
- 0.8 La liste des États Membres présents aux sessions figure à l'annexe I, ainsi que celle des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en tant qu'observateurs.

**1 Questions de procédure**

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/MAR21/1/1</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	--	------------	-------------	-----------

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/MAR21/1/1.

1.2	<b>Élection du Président</b>	<b>92A</b>		
-----	------------------------------	------------	--	--

- 1.2.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Gaute Sivertsen (Norvège), a informé les organes directeurs qu'il quitterait ses fonctions de président à la fin de la session en cours car il avait l'intention de soumettre sa candidature au poste d'Administrateur lors de la prochaine élection.

*Adieu au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 1.2.2 M. Sivertsen a rappelé qu'il avait été associé aux travaux des FIPOLE depuis la conférence diplomatique de 1992 et qu'il avait depuis lors assisté à toutes les réunions des Fonds. Il avait été Président du Comité exécutif du Fonds de 1992 en 1999 et 2000 et avait eu tellement de plaisir à collaborer avec les Fonds qu'il avait conservé le dossier des FIPOLE dans son portfolio tout au long de sa carrière dans la fonction publique.
- 1.2.3 M. Sivertsen a déclaré que cela avait été un honneur et un privilège de présider l'Assemblée du Fonds de 1992 au cours des dix dernières années et qu'il avait ainsi eu l'occasion de travailler en étroite collaboration avec trois organes de contrôle de gestion, l'Administrateur et le Secrétariat. Il a également déclaré qu'il avait eu le plaisir de travailler avec tous les États Membres.
- 1.2.4 Il a ensuite déclaré qu'il espérait servir les FIPOLE et les États Membres dans un rôle différent ultérieurement et a saisi l'occasion pour remercier tout le monde du soutien et de la confiance qui lui avait été accordés dans son rôle de président.
- 1.2.5 L'Administrateur a rappelé que M. Sivertsen avait été Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pendant 10 ans et qu'il avait commencé à exercer cette fonction au moment où lui-même avait été élu Administrateur en 2011. L'Administrateur a déclaré que M. Sivertsen avait été un président exceptionnel, qu'il s'était beaucoup intéressé aux activités de l'Organisation et qu'il avait assisté aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. En son nom et au nom du Secrétariat, il a remercié M. Sivertsen pour son aide, ses conseils et son amitié au fil des ans. Sur une note personnelle, l'Administrateur a dit que M. Sivertsen avait été un bon ami et que cela avait toujours été un plaisir de travailler avec lui. Il lui a souhaité beaucoup de succès dans son prochain projet, qui lui permettrait de rester proche de l'Organisation.
- 1.2.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a souhaité à M. Sivertsen tout le succès possible dans ses activités futures.
- 1.2.7 De nombreuses délégations ont remercié M. Sivertsen d'avoir présidé les débats de l'Assemblée depuis dix ans et lui ont souhaité bonne chance dans ses projets à venir.

*Élection du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992*

- 1.2.8 L'Administrateur a ensuite pris note de ce que le poste de président de l'Assemblée deviendrait donc vacant à la fin de la présente session et que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à élire un nouveau président qui resterait en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- 1.2.9 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure adoptée en avril 2015, selon laquelle il présiderait les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1).

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, M. Antonio Bandini (Italie), qui restera en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

- 1.2.11 M. Bandini a remercié les États Membres du Fonds de 1992 de la confiance qu'ils lui témoignaient et a déclaré que ce serait un honneur de présider l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a remercié en particulier les délégations qui avaient présenté sa candidature et a déclaré qu'il envisageait avec plaisir son travail en tant que président. Il a reconnu que son prédécesseur, M. Gaute Sivertsen, avait fait un excellent travail à la présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 et avait ainsi placé la barre très haut. M. Bandini espérait faire de son mieux pour suivre l'exemple de M. Sivertsen et lui a souhaité bonne chance pour l'avenir.

1.3	<b>Examen des pouvoirs</b> Documents IOPC/MAR21/1/2, IOPC/MAR21/1/2/1 et IOPC/MAR21/1/2/2	92A	92EC	SA
-----	--	-----	------	----

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations figurant dans le document IOPC/MAR21/1/2.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs relatifs au Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne en parallèle avec la session de l'Assemblée.
- 1.3.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

#### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 des Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Malaisie et du Mexique membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

#### ***Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs***

- 1.3.6 Afin de faciliter le règlement d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation particulière, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Kanagalingam Selvarasah a présenté un rapport intermédiaire de la Commission le mardi 30 mars 2021 (document IOPC/MAR21/1/2/1).
- 1.3.7 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a rappelé que lors des sessions des organes directeurs en octobre 2019, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes soutenant représenter la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela). L'une des lettres conférant des pouvoirs avait été signée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro); et l'autre avait été signée par le Président Juan Guaidó (Président de l'Assemblée nationale, et Président (E) du Venezuela).

- 1.3.8 Le Président a également rappelé qu'à cette occasion, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à apporter son aide à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé l'avis de M. Dan Sarooshi. Le Président a en outre rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs avait recommandé que la lettre conférant des pouvoirs émise par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée comme désignant les représentants officiels du Venezuela pour les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs. Il a ajouté que la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs avait été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, ce dont avaient pris note le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 1.3.9 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que lors des sessions des organes directeurs de décembre 2020, l'Administrateur avait à nouveau reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour le Venezuela. L'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à apporter son aide à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé l'avis de M. Antonios Tzanakopoulos, professeur associé de droit international public de la faculté de droit de l'Université d'Oxford, qui a apporté un avis juridique sur cette question.
- 1.3.10 La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé à nouveau que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant des pouvoirs délivrée par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée à cette réunion comme désignant les représentants officiels du Venezuela pour les sessions de décembre 2020 des organes directeurs. Cette recommandation a été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document IOPC/NOV20/1/2/1).
- 1.3.11 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a en outre indiqué que la même situation s'était produite lors des sessions de mars 2021 des organes directeurs, puisque l'Administrateur avait reçu des lettres conférant des pouvoirs à ces deux mêmes délégations soutenant représenter le Venezuela. L'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à donner ses conseils à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé à M. Antonios Tzanakopoulos d'apporter un avis juridique actualisé sur cette question.
- 1.3.12 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a en outre indiqué que celle-ci avait examiné le nouvel avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos. Il avait été noté que depuis la dernière réunion des organes directeurs des FIPOL en décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies avait maintenu le *statu quo* concernant les pouvoirs présentés par le gouvernement Maduro. Il avait également été noté que le 1er décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé d'accepter les pouvoirs présentés par le représentant du gouvernement Maduro au nom du Venezuela.
- 1.3.13 La Commission de vérification des pouvoirs a estimé à l'unanimité qu'il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considérait qu'il s'agissait d'une question politique devant être tranchée dans une autre instance, à savoir les organes politiques des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil de sécurité). La Commission a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient simplement de décider lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela lors des sessions de mars 2021 des organes directeurs des Fonds et d'adresser sa recommandation à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.3.14 En examinant cette question et l'avis juridique reçu du professeur Tzanakopoulos le 24 mars 2021, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant des pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela délivrée par l'Ambassadrice Maneiro, nommée par le Président Maduro, soit acceptée et que les personnes nommées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels aux sessions de mars 2021 des organes directeurs. La Commission a toutefois noté que cette position ne s'appliquait qu'à la réunion des organes directeurs de mars 2021, et qu'elle était susceptible d'être modifiée dans les mois à venir si la situation évoluait.

**Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 1.3.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et, sur la base de la recommandation de cette dernière, a décidé d'accepter les pouvoirs de la délégation dirigée par Mme Rocío Maneiro en tant que représentante officielle du Venezuela aux sessions de mars 2021 des organes directeurs.

**Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 1.3.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

**Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs**

- 1.3.17 La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans son rapport final (document IOPC/MAR21/1/2/2) qu'elle avait examiné 73 lettres conférant des pouvoirs, dont 72 étaient en règle. La Commission a également indiqué que le Bahreïn et la Tunisie avaient participé aux sessions mais n'avaient pas encore présenté de pouvoirs; cette situation devrait être rectifiée peu après la réunion.
- 1.3.18 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli lors de la réunion de mars 2021.

1.4	<b>Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs – Facilitation de la tenue des sessions à distance Document IOPC/MAR21/1/3</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	--	------------	-------------	-----------

- 1.4.1 Les organes directeurs ont examiné les propositions de modification ou de suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs figurant dans le document IOPC/MAR21/1/3.
- 1.4.2 Les organes directeurs ont noté que, puisque certains articles des Règlements intérieurs présupposaient des réunions en présentiel, ces articles devraient, à titre exceptionnel, être temporairement suspendus ou modifiés pour permettre aux sessions des organes directeurs de mars 2021 de se dérouler à distance.
- 1.4.3 Il a également été noté que les amendements qu'il était proposé d'apporter aux Règlements étaient les mêmes que ceux approuvés par les organes directeurs lors de leurs premières sessions à distance en décembre 2020 et qu'ils étaient étroitement alignés sur les directives adoptées par l'OMI au sujet des sessions à distance.
- 1.4.4 Il a en outre été noté que l'Administrateur avait fait de son mieux, autant que cela avait été raisonnablement possible, pour conserver les pratiques établies suivies pour les réunions en présentiel. Il a également été noté que sa priorité était que les organes directeurs soient en mesure de prendre les décisions nécessaires pour que les Organisations puissent continuer à fonctionner correctement.

**Intervention de la Fédération de Russie**

- 1.4.5 La délégation de la Fédération de Russie a approuvé les propositions présentées par l'Administrateur, mais a souligné de nouveau que ces propositions ne s'appliquaient qu'aux sessions en cours et qu'elles ne sauraient constituer un précédent pour les sessions futures.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

1.4.6 Les organes directeurs ont décidé:

- i) de suspendre temporairement l'article 3 du Règlement intérieur relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue de sessions à distance;
- ii) d'approuver la proposition tendant à ce que, conformément à l'article 27/23<sup><2></sup> et à la pratique établie, le Secrétariat prépare un projet de compte rendu des décisions qui serait soumis pour adoption aux organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle, et que les sessions resteraient ouvertes pendant une période supplémentaire de sept jours ouvrables à compter de la publication du projet de compte rendu des décisions consolidé, afin que les délégations puissent formuler des observations sur ce document par correspondance; et
- iii) de continuer à adopter les décisions par consensus pendant les sessions à distance et que, si un vote s'avérait nécessaire, une autre procédure de vote devrait être adoptée.

1.4.7 Les organes directeurs ont également noté que:

- i) même si l'article 9/8<sup><3></sup> prévoit que les délégations peuvent s'inscrire et soumettre leurs pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions, pour des raisons pratiques, il a été demandé aux délégations de soumettre leurs pouvoirs au plus tard le vendredi 12 mars 2021; et
- ii) aux fins de la réunion de mars 2021, le terme 'présent', tel que défini à l'alinéa a) de l'article 33, doit être interprété comme signifiant que la personne est inscrite aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne et qu'elle a été inscrite sur la liste des participants aux sessions à distance au moyen de la plateforme de réunion virtuelle.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

1.4.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

**2 Tour d'horizon général**

2.1	<b>Rapport de l'Administrateur</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	------------------------------------	------------	--	-----------

2.1.1 L'Administrateur a présenté un rapport oral sur les activités des FIPOL depuis les sessions de décembre 2020 des organes directeurs, en indiquant le contexte des principaux points de l'ordre du jour.

2.1.2 En ce qui concerne les États Membres, l'Administrateur a rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur pour la République de Nauru le 23 mars 2021, ce qui avait porté à 118 le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 à cette date.

2.1.3 En ce qui concerne les questions relatives à l'indemnisation, l'Administrateur a fait rapidement le point de la situation et a fait savoir que les indemnités versées au titre du sinistre de *l'Agia Zoni II* s'élevaient au total à EUR 14,87 millions.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 2.1.4 L'Administrateur a évoqué l'explosion du *MT Harcourt* survenue au Nigéria en novembre 2020. Il a indiqué que 31 barils de pétrole brut avaient été déversés, que le propriétaire du navire était partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017). Il a ajouté qu'il était peu probable que les pertes dépassent la limite fixée par STOPIA 2006 (20 millions de DTS) et que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités. Il a également indiqué qu'une demande d'indemnisation avait été déposée par 12 communautés riveraines pour un montant d'environ USD 28 millions contre le propriétaire et le capitaine du navire devant la Haute Cour fédérale de Warri (Nigéria), et qu'aucune procédure n'avait encore été engagée contre le Fonds de 1992.
- 2.1.5 L'Administrateur a également fait le point sur le sinistre du *Bow Jubail* et a souligné l'importance de ce dossier pour l'avenir de l'Organisation. Il a indiqué que le Fonds avait demandé à se joindre à la procédure devant la Cour suprême des Pays-Bas et attendait de savoir si cette jonction serait autorisée.
- 2.1.6 Il a fait savoir qu'en février 2021, il avait été contacté par les autorités israéliennes au sujet d'un déversement mystère susceptible de devenir un nouveau dossier pour le Fonds. Il a ajouté que le Secrétariat avait travaillé avec les autorités israéliennes sur ce sinistre qui serait présenté par la Chef du Service des demandes d'indemnisation lors de la réunion.
- 2.1.7 L'Administrateur a évoqué le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010). Il a rappelé que les FIPOL avaient été chargés d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD et de préparer la première session de l'Assemblée de ce fonds. Il a noté que des progrès notables avaient été réalisés jusqu'à présent mais qu'il restait encore beaucoup à faire.
- 2.1.8 En ce qui concerne les questions de personnel, l'Administrateur a fait savoir qu'il avait invité M. Robert Owen (Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux) à se joindre à l'équipe de direction pour la faire bénéficier de ses conseils sur les questions liées à l'informatique et aux bureaux. L'Administrateur a déclaré qu'il considérait que l'expertise informatique requise pour maintenir le bon déroulement des opérations tout en travaillant à distance et l'importance croissante de la cybersécurité rendaient la fonction informatique cruciale dans les activités des Organisations et justifiaient un service informatique distinct. Dans ce contexte, il avait décidé d'inclure M. Owen dans l'équipe de direction sur une base permanente et de le nommer à la tête du Service des technologies de l'information.
- 2.1.9 L'Administrateur a aussi traité de la nomination du nouvel Administrateur et a dit qu'il avait présenté un document sur les options de vote possibles qui ferait l'objet d'un débat le deuxième jour de la réunion. Il a ajouté qu'il attendait avec intérêt les observations des États Membres sur ce sujet.
- 2.1.10 En conclusion, l'Administrateur a remercié l'Ambassadrice du Venezuela pour les efforts qu'elle avait déployés afin de faciliter le paiement des contributions que le Venezuela devait au Fonds. Il a également remercié la délégation de la Fédération de Russie pour sa coopération et a dit qu'il attendait la décision des autorités russes concernant le paiement des contributions non acquittées qui avaient été passées par profits et pertes en octobre 2017.

### **3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b> <b>Document IOPC/MAR21/3/1</b>		<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---	--	-------------	-----------

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/MAR21/3/1, qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de mars 2021 au sujet des sinistres dont les FIPOL avaient à connaître.

3.1.2 Il a été noté que, depuis la réunion de décembre 2020, le Secrétariat avait été informé de deux nouveaux sinistres, celui du *MT Harcourt* qui avait eu lieu au Nigéria en novembre 2020 et celui survenu en Israël en février 2021. On ne savait pas à ce stade si le Fonds de 1992 aurait ou non à connaître de ces deux sinistres.

3.1.3 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Agia Zoni II</i> <b>Document IOPC/MAR21/3/2</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAR21/3/2 relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

*Fermeture du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation*

3.2.2 Il a été noté que le 31 décembre 2020, le Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée (Grèce) avait été fermé. Tous les demandeurs ayant des demandes en suspens avaient été informés à l'avance de cette fermeture.

*Procédure d'évaluation des demandes contre le fonds de limitation*

3.2.3 Il a été rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) en publiant ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué à EUR 45,45 millions, essentiellement sur la base d'un examen des tarifs facturés par les demandeurs.

3.2.4 Il a également été rappelé que des audiences avaient eu lieu en 2020 pour examiner les huit recours introduits contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et que le Fonds de 1992 avait déposé une demande subrogée contre ce fonds pour tous les paiements effectués par le Fonds de 1992 qui ne faisaient pas partie de la procédure en limitation.

*Enquête sur la cause du sinistre*

3.2.5 Il a également été rappelé que l'Université technique d'Athènes avait publié son rapport sur la cause du sinistre et avait conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé après une explosion.

3.2.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'une autre enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général avait conclu que le naufrage de l'*Agia Zoni II* avait été causé par l'ouverture des vannes de ballastage d'eau de mer, ce qui ne pouvait se faire qu'à bord du navire.

3.2.7 Le Comité exécutif a aussi rappelé que, dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes:

- le propriétaire du navire;
- le directeur général de la société propriétaire du navire;
- la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire;
- les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre; et
- les représentants des sauveteurs et de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

3.2.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé que, dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'objectif était de faire couler le navire et qu'il s'agissait d'un objectif préétabli.

*Effet des rapports d'enquête sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992 à des demandeurs particuliers*

- 3.2.9 Il a été rappelé que selon les avocats grecs du Fonds de 1992, la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donnent lieu à remboursement en toutes circonstances.
- 3.2.10 Il a en outre été rappelé que selon les avocats grecs du Fonds de 1992, l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant à l'activité de nettoyage qui avait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 3.2.11 Le Comité exécutif a cependant rappelé que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, qui devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou que le demandeur avait été condamné dans ce sens par une juridiction pénale aux termes d'une décision non susceptible de recours. Le Comité exécutif a aussi rappelé que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

*Action récursoire*

- 3.2.12 Le Comité exécutif a noté que si le demandeur était finalement condamné par une juridiction pénale aux termes d'une décision non susceptible de recours pour avoir causé intentionnellement la pollution, le Fonds de 1992 aurait la possibilité d'engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.2.13 Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 avait reçu 421 demandes d'indemnisation dont le montant s'élevait à EUR 98,58 millions et à USD 175 000 et qu'il avait payé EUR 14,87 millions d'indemnités pour 186 demandes.

*Procédures civiles*

- 3.2.14 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 s'était vu notifier une procédure judiciaire engagée devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, soit EUR 30,26 millions pour l'une et EUR 24,74 millions pour l'autre et qu'en décembre 2019 la troisième entreprise de nettoyage avait également engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour un montant de EUR 8,9 millions.
- 3.2.15 Le Comité exécutif a aussi rappelé qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 s'était vu notifier d'autres procédures judiciaires engagées pour un montant de EUR 998 870 par l'une des entreprises de nettoyage et pour un montant de EUR 1,42 million par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage. Le Comité exécutif a noté que peu après, le Fonds de 1992 s'était vu notifier d'autres procédures judiciaires engagées par plusieurs autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage. Au total, les demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992 s'élevaient à EUR 73,01 millions.

*Procédures judiciaires engagées par des pêcheurs*

- 3.2.16 Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 s'était vu notifier une procédure judiciaire engagée pour un montant de EUR 3,35 millions par des demandeurs dans le secteur de la pêche.

*Procédures judiciaires engagées par des demandeurs dans le secteur du tourisme*

- 3.2.17 Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 s'était vu notifier une procédure judiciaire engagée pour un montant de EUR 4,3 millions par des demandeurs dans le secteur du tourisme.

*Procédures judiciaires engagées par l'État grec*

- 3.2.18 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2020, le Fonds de 1992 s'était vu notifier une procédure judiciaire engagée par l'État grec pour protéger ses droits à indemnisation.

- 3.2.19 Le Comité exécutif a également rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui venaient d'être publiées et celles des experts du Fonds de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit soit d'accepter l'évaluation provisoire soit de déposer un recours contre cette évaluation d'ici la fin du mois de septembre 2019 et que huit demandeurs seulement avaient fait appel.

*Recommandation de l'Administrateur*

- 3.2.20 Le Comité exécutif en outre rappelé que, du point de vue de l'Administrateur, puisque l'enquête du Procureur général sur la cause du sinistre n'avait pas encore été menée à terme, il ne serait pas approprié pour le moment d'effectuer d'autres paiements anticipés aux représentants de l'entreprise de sauvetage/l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

*Déclaration de la délégation grecque*

- 3.2.21 La délégation grecque a fait la déclaration suivante:

'Demandes d'indemnisation

La délégation grecque tient à faire savoir une fois de plus à quel point l'État grec est satisfait de tous les paiements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 en faveur des victimes du sinistre de l'*Agia Zoni II*, ainsi que des efforts continus déployés par les experts du Fonds de 1992 pour évaluer le reste des demandes soumises.

Notre délégation est également pleinement consciente des conditions particulières auxquelles les experts du Fonds sont confrontés pour évaluer les demandes d'indemnisation nées de chaque sinistre de pollution par les hydrocarbures.

Toutefois, compte tenu du fait que le paiement rapide des indemnités aux victimes de tous les sinistres de pollution par les hydrocarbures constitue l'un des grands principes qui régissent le fonctionnement des FIPOL, la Grèce apprécierait vivement que vous lui fournissiez une estimation du délai dans lequel vous prévoyez que l'évaluation des demandes d'indemnisation relatives à l'*Agia Zoni II* devrait être menée à terme.

En outre, notre délégation souhaiterait exprimer sa préoccupation quant à l'impact que la récente fermeture du bureau local de soumission des demandes d'indemnisation du Pirée risque d'avoir sur l'avancement du processus d'évaluation des demandes d'indemnisation.

Enquête sur la cause du sinistre

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur la cause du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous tenons tout d'abord à souligner que les circonstances et la nature de chaque cas sont des faits importants qui affectent grandement toute la procédure pénale.

Comme il a déjà été dit, le Procureur général a chargé un juge d'instruction d'effectuer une enquête judiciaire en recueillant toutes les preuves nécessaires avant de lui soumettre le dossier. Cette procédure judiciaire n'est toujours pas terminée. Dès que nous serons informés du résultat, notre administration vous en fera part sans délai.

S'agissant des enquêtes menées par l'Université technique d'Athènes et par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA), les rapports d'enquête font partie de la procédure judiciaire menée par le Procureur général, qui n'a pas encore tiré de conclusion définitive dans son effort pour tenir compte de toutes les preuves recueillies.

En tout état de cause, un jugement sans appel serait nécessaire pour pouvoir tenir telle ou telle partie pour responsable d'avoir causé, intentionnellement ou par négligence, des dommages par pollution.

En outre, comme on peut le déduire de l'interprétation juridique de la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 ne serait pas en droit d'invoquer la négligence concurrente commise par un demandeur pour s'exonérer du paiement d'une indemnisation au titre des mesures de sauvegarde.

Néanmoins, si une partie était condamnée sans appel pour avoir causé le dommage par pollution, le Fonds de 1992 aurait toujours la possibilité juridique d'engager une action récursoire.'

- 3.2.22 En réponse aux questions posées par la délégation grecque, l'Administrateur a déclaré que l'évaluation des demandes d'indemnisation était bien avancée, comme en témoignent les chiffres fournis dans le document, qui montrent également que les demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage constituent une grande partie du total des demandes présentées et sont toujours en cours de règlement.
- 3.2.23 L'Administrateur a également déclaré que la fermeture du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation n'avait pas eu d'incidence sur la rapidité de l'évaluation des demandes d'indemnisation qui était toujours en cours et que des progrès satisfaisants continuaient d'être réalisés. Enfin, il a ajouté que les faits relatifs au sinistre étaient inhabituels et que l'on attendait de recevoir les résultats de l'enquête du Procureur général.

#### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.2.24 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la déclaration faite par la délégation grecque et des observations de l'Administrateur. Il a aussi été noté que l'Administrateur continuerait de suivre ce dossier et ferait rapport au Comité à sa prochaine session.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Bow Jubail</i> <b>Document IOPC/MAR21/3/3</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/3/3 relatives au sinistre du *Bow Jubail*.
- 3.3.2 Le Comité a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* avait heurté une jetée dans le port de Rotterdam, au Royaume des Pays-Bas. Il a été rappelé qu'à la suite de la collision, une fuite s'était produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, entraînant un déversement de fuel-oil dans le port, la pollution qui s'en est suivie souillant les navires à proximité, les quais et d'autres biens, ainsi que la faune et la flore.

*Applicabilité des Conventions*

- 3.3.3 Il a été rappelé que le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 définit le terme 'navire' comme suit: 'tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac'.
- 3.3.4 Il a aussi été rappelé que même si au moment du sinistre le *Bow Jubail* était lesté, lors du voyage précédant le sinistre, il avait transporté des 'hydrocarbures' au sens de la CLC de 1992. Il a toutefois été rappelé que le propriétaire du navire avait déclaré qu'au moment du sinistre les citernes étaient exemptes de résidus de cargaison d'hydrocarbures. Il a également été rappelé que la charge de la preuve pour établir l'absence de résidus à bord incombait au propriétaire du navire et que le critère pertinent serait celui appliqué par le droit local, en l'occurrence le droit néerlandais.
- 3.3.5 Le Comité a rappelé que si le propriétaire du navire n'était pas en mesure de prouver que le *Bow Jubail* n'avait pas de résidus d'hydrocarbures en vrac à bord, la CLC de 1992 s'appliquerait et que dans ce cas, étant donné que le montant total des dommages par pollution risquait de dépasser la limite qui s'appliquerait au navire en vertu de cette convention, la Convention de 1992 portant création du Fonds pourrait s'appliquer à ce sinistre. Il a toutefois été noté qu'il était peu probable que le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'applique car le montant des pertes ne dépassera probablement pas la limite de responsabilité prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.3.6 Il a été rappelé que le *Bow Jubail* était assuré auprès de la compagnie Gard P&I (Bermuda) Ltd, et que le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* si la CLC de 1992 devait s'appliquer serait de 15 991 676 DTS. Il a toutefois été également rappelé, que le propriétaire du *Bow Jubail* était partie à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le propriétaire du navire rembourserait, à titre volontaire, le Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS.
- 3.3.7 Il a toutefois été aussi rappelé que si le propriétaire du navire réussissait à prouver qu'il n'y avait pas de résidus de ce type à bord, le sinistre relèverait de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) et que, par conséquent, le montant de limitation (14 312 384 DTS) prévu par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (LLMC 76/96), serait applicable.

*Procédure en limitation*

- 3.3.8 Il a été rappelé que, dans son arrêt du 27 octobre 2020, la cour d'appel de La Haye avait confirmé la décision du tribunal de district de Rotterdam selon laquelle le propriétaire du navire n'avait pas suffisamment prouvé que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre. Il a été rappelé que, selon cet arrêt, la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 n'était pas applicable et que la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire relèverait de la CLC de 1992 et non de la Convention LLMC 76/96.
- 3.3.9 Il a été rappelé que le propriétaire du navire s'était pourvu en cassation contre cet arrêt devant la Cour suprême des Pays-Bas.

*Procédure engagée devant la Cour suprême*

- 3.3.10 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait demandé à la Cour suprême de statuer, d'une part, qu'il pouvait intervenir en tant que partie ou, à titre subsidiaire, qu'il pouvait être admis en tant que partie intéressée dans la procédure et, d'autre part, qu'il pouvait intervenir en tant que partie au nom du propriétaire du navire (jonction d'instances) dans le recours en cassation.
- 3.3.11 Il a également été noté que plusieurs demandeurs avaient soumis des allégations en réponse à la demande du Fonds.
- 3.3.12 Il a été rappelé que les avocats néerlandais du Fonds avaient fait savoir qu'il appartiendrait à la Cour de décider s'il y avait lieu d'autoriser le Fonds de 1992 à se joindre à la procédure. Il a également été rappelé que la Cour suprême déterminerait si l'issue de la procédure pourrait avoir un impact sur la position du Fonds de 1992 et si celui-ci devrait être autorisé à se joindre à la procédure à ce stade en vertu du droit procédural des Pays-Bas.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.3.13 Le Comité exécutif a noté qu'il semblerait que le montant réclamé pourrait être supérieur à EUR 80 millions.
- 3.3.14 Il a été noté que le Fonds avait été contacté par quelques demandeurs potentiels, dont une raffinerie située dans le port de Rotterdam, exprimant leur intention de présenter des demandes d'indemnisation contre le Fonds si la CLC de 1992 devait s'appliquer à ce sinistre.

*Forclusion*

- 3.3.15 Le Comité exécutif a rappelé qu'en vertu de la CLC de 1992, les droits à indemnisation du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent si une action en justice n'est pas intentée dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu (article VIII). Il a également été rappelé qu'en ce qui concerne la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation par le Fonds de 1992 s'éteignent à moins que le demandeur n'intente une action en justice contre le Fonds dans ce délai de trois ans ou ne notifie au Fonds dans ce même délai une action contre le propriétaire du navire ou son assureur (article 6). Il a en outre été rappelé que les deux conventions prévoient également qu'en aucun cas des actions en justice ne peuvent être engagées après un délai de six ans à compter de la date du sinistre.
- 3.3.16 Il a été noté que la décision de la Cour suprême n'était pas attendue avant la fin de 2021. Il a été rappelé que si la Cour suprême confirmait la décision de la cour d'appel et concluait que le *Bow Jubail* était un navire au sens de la CLC de 1992, celle-ci, la Convention portant création du Fonds ainsi que le Protocole portant création du Fonds complémentaire, s'appliqueraient à ce sinistre. Le Comité exécutif a noté qu'à l'approche du troisième anniversaire du sinistre, certains demandeurs commençaient à consulter les avocats du Fonds de 1992 pour savoir comment protéger au mieux leurs droits à indemnisation contre le Fonds.

*Intervention de la délégation des Pays-Bas*

- 3.3.17 La délégation des Pays-Bas a remercié le Secrétariat pour les informations fournies dans le document IOPC/MAR21/3/3. Elle a noté que le Fonds de 1992 avait demandé à se joindre à la procédure engagée devant la Cour suprême et a rappelé au Comité exécutif que l'affaire était maintenant devant les tribunaux. La délégation a également déclaré qu'elle était restée en contact étroit avec le Secrétariat pour suivre l'évolution de cette affaire et qu'elle continuerait à le faire à l'avenir.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 3.3.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait à suivre cette affaire et ferait rapport des faits nouveaux au Comité à sa prochaine session.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>MT Harcourt</i> <b>Document IOPC/MAR21/3/4</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note du document IOPC/MAR21/3/4 relatif à ce nouveau sinistre.

*Rappel des faits*

3.4.2 Le Comité exécutif a noté que le 2 novembre 2020 une explosion s'était produite dans une citerne de ballast du navire-citerne de stockage d'hydrocarbures *MT Harcourt* (26 218 tjb), qui était amarré le long du terminal Elcrest dans le champ pétrolifère de Gbetiokun, près de Koko, dans l'État du Delta (Nigéria). Il a aussi été noté que le navire-citerne chargeait du pétrole brut dans des citernes à cargaison et qu'une fois l'eau libre des citernes de décantation déchargée vers le rivage, on avait entendu une forte explosion et vu de la fumée s'échapper des trous d'homme des citernes de ballast à eau bâbord et tribord.

3.4.3 Le Comité exécutif a en outre noté que les opérations de chargement et d'évacuation des résidus de décantation (slops) avaient été immédiatement arrêtées et que tous les membres de l'équipage avaient été rassemblés et comptés. Il n'y avait ni blessé ni victime.

3.4.4 Le Comité exécutif a noté qu'environ 31 barils de pétrole brut étaient passés de la citerne à cargaison dans la citerne de ballast à eau et qu'une petite quantité de ce pétrole s'était déversée par-dessus bord. Ces hydrocarbures avaient été immédiatement endigués par le personnel du terminal au moyen de barrages flottants autour du navire et en travers de l'entrée du petit chenal où le navire était amarré, à la suite de quoi les eaux polluées avaient été nettoyées.

3.4.5 Le Comité exécutif a également noté que les inspecteurs du Club P&I avaient été mobilisés et étaient restés à bord pendant toute la durée des opérations de transbordement de la cargaison dans d'autres navires et qu'ils avaient été assistés, depuis Londres, par un cabinet d'architectes navals qui avait modélisé et surveillé la stabilité du navire pendant que le transbordement de la cargaison était effectué par étapes et en toute sécurité dans plusieurs barges et autres navires relevant de la même autorité.

3.4.6 Le Comité exécutif a en outre noté que les opérations de nettoyage avaient été organisées par le personnel du terminal lequel avait utilisé ses propres barges et équipages et que les inspecteurs du Club avaient surveillé la mise en place des barrages flottants et s'étaient assurés de la réussite totale des opérations de nettoyage.

*Applicabilité des Conventions*

3.4.7 Il a été aussi noté que le Nigéria était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et que le montant d'indemnisation disponible au total en vertu de ces deux conventions était de 203 millions de DTS.

3.4.8 Le Comité exécutif a noté que le *MT Harcourt* ayant une jauge de 26 218 tjb, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 était de 17,9 millions de DTS.

3.4.9 Le Comité exécutif a également noté que le propriétaire du *MT Harcourt* était partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) en vertu duquel la limite de responsabilité applicable au navire-citerne est portée, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS.

3.4.10 Le Comité exécutif a en outre noté qu'il semblait peu probable que le montant de l'indemnisation à verser au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS fixée par STOPIA 2006 et que par conséquent, il était peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.

*Renseignements sur l'assurance*

- 3.4.11 Il a été noté que le *MT Harcourt* était assuré auprès du West of England P&I Club, qui faisait partie de l'International Group of P&I Associations (International Group).

*Demandes d'indemnisation*

- 3.4.12 Il a aussi été noté qu'en février 2021, un demandeur représentant 12 communautés riveraines du fleuve Bénin avait assigné en justice le propriétaire et le capitaine du navire en réclamant une indemnisation au titre de dommages causés aux criques, aux mangroves, aux zones de reproduction des poissons, à l'eau potable et aux moyens de subsistance des pêcheurs de ces communautés.
- 3.4.13 Le Comité exécutif a noté que la demande s'élevait à NGN 11,98 milliards (environ USD 28 millions) mais qu'à ce jour, peu de preuves avaient été fournies à l'appui de cette demande.

*Intervention de la délégation du Nigéria*

- 3.4.14 La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle était satisfaite du compte rendu du sinistre, qui reflétait fidèlement les événements, mais qu'elle n'était pas en mesure de formuler d'autres observations dans la mesure où l'affaire était devant les tribunaux nigériens.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.4.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre cette affaire et qu'il ferait part de l'évolution de la situation au Comité à sa prochaine session.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <b>Sinistre survenu en Israël</b> <b>Document IOPC/MAR21/3/5</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAR21/3/5 relatif à ce sinistre.
- 3.5.2 Le Comité a également noté que le 19 février 2021, le Gouvernement israélien avait pris contact avec le Fonds de 1992 pour lui demander son aide concernant un déversement mystère à la suite duquel des boulettes d'hydrocarbures avaient été rejetées sur le littoral israélien. Toutefois, l'origine de ce déversement n'avait pas encore été identifiée.
- 3.5.3 Le Comité exécutif a noté en outre que selon le Gouvernement israélien, entre le 1er et le 2 février 2021, un déversement d'hydrocarbures s'était produit dans les eaux côtières de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël, à environ 130 kilomètres au large des côtes israéliennes, à l'ouest-nord-ouest. Les autorités israéliennes enquêtent sur la cause du déversement, en identifiant les navires à proximité du lieu du déversement.
- 3.5.4 Il a été noté que le 17 février, des boulettes d'hydrocarbures d'une substance qui serait du pétrole brut ont commencé à s'échouer le long du littoral israélien, allant par gravité décroissante de la pollution moyenne à lourde jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées. La pollution a touché l'intégralité du littoral à des degrés divers.
- 3.5.5 Il a également été noté que la Division israélienne de la protection de l'environnement marin a réagi dans le cadre de son plan national d'intervention et a pris le contrôle de l'ensemble de l'intervention contre le déversement, en faisant appel aux autorités locales qui ont été chargées d'organiser les interventions sur les plages. Une entreprise a été chargée d'enlever les déchets d'hydrocarbures en vue de leur élimination.

3.5.6 Il a en outre été noté que les opérations de nettoyage avaient commencé et, le 16 mars, on estimait que 60 % du littoral pollué avait été nettoyé par une première équipe d'intervention, en faisant appel aux autorités municipales, à l'office chargé des sites naturels et des parcs, et constituée de fonctionnaires et de bénévoles, au nombre de 7 000 à 12 000 par jour, organisés et supervisés par une organisation non gouvernementale israélienne et par les autorités locales. Une interdiction de pêche de deux semaines a été décrétée dans certaines zones du littoral touché.

*Discussions entre les autorités israéliennes et le Fonds de 1992*

3.5.7 Le Comité exécutif a également noté que le 19 février 2021, les autorités israéliennes avaient pris contact avec le Fonds de 1992 afin de solliciter son aide et ses conseils concernant l'origine du déversement, qui était alors inconnue.

3.5.8 Le Comité exécutif a noté en outre qu'au cours des premières discussions, l'Administrateur avait déclaré que s'il n'était pas possible d'identifier l'origine de la pollution, plusieurs critères devaient être respectés pour que le Fonds de 1992 puisse qualifier le sinistre de 'déversement mystère'; parmi ces critères figurait la nécessité que les 'hydrocarbures' qui auront été identifiés comme étant à l'origine de la pollution répondent à la définition donnée au paragraphe 5 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'ils proviennent d'un 'navire' au sens du paragraphe 1 de l'article premier de cette même convention.

*Enquête sur la cause du sinistre menée par les autorités israéliennes*

3.5.9 Il a été noté que les autorités israéliennes ont commencé à chercher à identifier l'origine du déversement d'hydrocarbures et ont examiné les données du système d'identification automatique (SIA) des navires et les images satellite, qui ont indiqué, selon elles, que le navire responsable du déversement était le *MT Emerald* (62 247 tjb), un navire-citerne battant pavillon panaméen, immatriculé aux Îles Marshall et dont on pensait initialement qu'il appartenait à une société iranienne.

3.5.10 Il a également été noté que, convaincues que le déversement d'hydrocarbures provenait du *MT Emerald*, les autorités israéliennes ont examiné les données satellites et les données historiques du SIA concernant les récents voyages effectués par ce navire, qui ont révélé que celui-ci avait chargé du pétrole brut sur l'île de Kharg (Iran) le 17 janvier 2021, et qu'il semblait être en pleine charge avec 112 000 tonnes de cargaison. Le SIA du navire a été désactivé lorsque le navire est entré dans la ZEE de l'Égypte. Il n'est réapparu qu'au bout de 23 heures et à 230 milles marins au nord, à proximité de la ZEE de Chypre et au large de la Syrie (Lattaquié).

3.5.11 Le Comité exécutif a noté que le 2 février 2021, le *MT Emerald* se trouvait dans la ZEE d'Israël à environ 130 kilomètres du littoral israélien et que le 5 février 2021, un important déversement d'hydrocarbures a été identifié par des images satellite fournies par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et l'Administration américaine pour les océans et l'atmosphère (NOAA).

3.5.12 Le Comité exécutif a également noté que, de l'avis des autorités israéliennes, le déversement s'est produit dans les eaux de la ZEE d'Israël entre le 1er et le 2 février 2021, et que l'analyse des données du SIA a montré qu'entre le 1er et le 5 février il n'y avait pas d'autre navire-citerne que le *MT Emerald* dans un rayon de 50 milles marins.

3.5.13 Le Comité exécutif a en outre noté qu'après une série d'opérations de navire à navire avec un autre navire entre le 3 et le 14 février, le *MT Emerald* est retourné en Iran.

3.5.14 Il a été noté que le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures se sont échouées tout au long du littoral israélien lors d'une tempête avec des vagues de 4 mètres de hauteur et des vents violents atteignant 35 à 50 nœuds; des boulettes d'hydrocarbures de différentes quantités ont continué à s'échouer en différents lieux sur le rivage jusqu'au 21 mars 2021.

- 3.5.15 Il a également été noté que les autorités israéliennes avaient déclaré qu'il n'y avait pas d'autre source de pétrole brut dans la ZEE d'Israël ni d'oléoduc terrestre susceptible d'être une source de pétrole brut à l'endroit indiqué, mais que des enquêtes étaient en cours sur la cause du sinistre dont les conclusions n'étaient pas encore connues.
- 3.5.16 Il a en outre été noté que les autorités israéliennes avaient recueilli des échantillons des hydrocarbures déversés, qui avaient été analysés par l'Institut israélien de l'énergie et de l'environnement et par l'Université de Jérusalem, et qui semblaient indiquer que les hydrocarbures déversés étaient du pétrole brut.

#### *Demandes d'indemnisation*

- 3.5.17 Le Comité exécutif a noté que les autorités israéliennes n'avaient pas encore formulé de demande d'indemnisation au titre des coûts des opérations de nettoyage, mais qu'un budget initial de ILS 45 millions avait été alloué pour les mesures directes de nettoyage prises par les municipalités, qui ne prévoyait pas les pertes liées à d'autres conséquences du sinistre telles que l'interdiction de pêche de deux semaines.

#### ENQUÊTES SUR LE SINISTRE MENÉES PAR LE FONDS DE 1992

#### *Analyse des hydrocarbures déversés*

- 3.5.18 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait chargé des experts techniques de se rendre en Israël pour prélever des échantillons à des fins d'analyse. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19 et des difficultés actuelles de déplacement à l'étranger, l'organisation du voyage et le prélèvement des échantillons d'hydrocarbures avaient été retardés, et les résultats de l'analyse des échantillons n'étaient pas encore prêts.

#### *Renseignements concernant le navire*

- 3.5.19 Il a également été noté que le Fonds de 1992 avait été informé que le *MT Emerald* appartenait, jusqu'au 23 décembre 2020, à une société libyenne, mais qu'il avait ensuite été vendu à une société immatriculée dans les Îles Marshall, Oryx Shipping Ltd., qui appartiendrait à une famille syrienne installée en Grèce. Le Fonds de 1992 avait demandé à ses avocats grecs de mener une enquête plus approfondie et attendait des renseignements plus détaillés.

#### *Renseignements concernant l'assurance*

- 3.5.20 Il a en outre été noté que jusqu'au 23 décembre 2020, le navire-citerne était assuré par le West of England P&I Club, mais que cette couverture avait été retirée à cette date suite à la vente du navire. On ignore auprès de quelle compagnie d'assurance la police d'assurance avait été souscrite.

#### *Prise de contact du Fonds de 1992 avec la délégation de la République islamique d'Iran*

- 3.5.21 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait informé la délégation iranienne du nouveau sinistre dont le Fonds de 1992 pourrait éventuellement avoir à connaître compte tenu des allégations selon lesquelles le navire-citerne appartenait à une société iranienne et transportait des hydrocarbures provenant d'Iran.

#### *Applicabilité des Conventions*

- 3.5.22 Le Comité exécutif a également noté qu'Israël était partie à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais que la question de savoir si ces deux conventions étaient applicables devrait être examinée sur la base des éléments de preuve disponibles, à la lumière de la définition des termes 'navire' et 'hydrocarbures' donnée dans la CLC de 1992.

- 3.5.23 Le Comité exécutif a en outre noté que pour que les Conventions internationales de 1992 s'appliquent, les autorités devraient établir que les hydrocarbures déversés étaient du pétrole brut et non du fuel-oil. En outre, les autorités devraient établir que le pétrole brut trouvé sur le littoral ne pouvait provenir d'aucune autre source telle qu'un oléoduc, une raffinerie ou un réservoir à hydrocarbures, et que son origine était un pétrolier de passage.
- 3.5.24 Il a été noté qu'à l'heure actuelle, dans l'attente des résultats de l'analyse des échantillons prélevés par les experts du Fonds de 1992, on ignorait quelle était la substance déversée et d'où provenaient les hydrocarbures.
- 3.5.25 Il a également été noté qu'aucune procédure en limitation n'avait été établie et qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée.
- 3.5.26 Il a été noté en outre que l'Administrateur avait informé les autorités israéliennes que le Fonds de 1992 était prêt à les aider dans la situation difficile causée par ce déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue.
- 3.5.27 Il a également été noté que les résultats des prélèvements d'hydrocarbures effectués par les experts techniques du Fonds de 1992 étaient attendus et qu'il n'était actuellement pas possible de déterminer avec certitude si les Conventions s'appliquaient et, si c'était le cas, quel bâtiment était à l'origine du sinistre. En conséquence, il n'était pas encore possible de savoir si le Fonds de 1992 aurait à connaître de ce sinistre.
- 3.5.28 L'Administrateur a déclaré qu'il souhaitait tout particulièrement remercier la délégation israélienne dont l'aide avait été précieuse afin que les experts techniques du Fonds de 1992 puissent accéder au site pour prélever des échantillons, dont les résultats d'analyse étaient attendus, et qu'il était important, s'il s'avérait que les échantillons étaient du pétrole brut provenant d'un navire-citerne, qu'Israël bénéficie de la protection qui lui est due en qualité d'État Membre du Fonds de 1992.

#### *Débat*

##### *Intervention de la délégation israélienne*

- 3.5.29 La délégation israélienne s'est dite reconnaissante de l'aide fournie par le Fonds de 1992 et a déclaré qu'étant donné que les boulettes d'hydrocarbures avaient touché l'intégralité des 170 kilomètres de littoral, elle estimait que le sinistre était le fait d'un déversement pouvant aller de dix à plusieurs centaines de tonnes d'hydrocarbures, qui avait généré environ 1 000 tonnes de déchets mazoutés.
- 3.5.30 La délégation a également déclaré que le sinistre avait duré 30 jours, du 17 février au 17 mars 2021, mais que de petites quantités de boulettes d'hydrocarbures continuaient de s'échouer le long des côtes. Elle a en outre indiqué que deux laboratoires avaient testé les hydrocarbures et conclu qu'il s'agissait de pétrole brut, mais qu'elle avait toute confiance dans les conclusions du laboratoire engagé par le Fonds de 1992, puisqu'elle était certaine que les hydrocarbures étaient du pétrole brut.
- 3.5.31 La délégation a déclaré qu'il n'y avait pas d'autre origine possible pour ces hydrocarbures à proximité d'une zone située à 70 kilomètres du littoral israélien au sein de la ZEE d'Israël, et qu'il était estimé que les hydrocarbures avaient dérivé pendant environ 17 jours avant de toucher les côtes. La délégation a également déclaré que, si les éléments de preuve de l'origine du déversement étaient indirects, ils étaient toutefois particulièrement convaincants.

##### *Déclaration de la délégation grecque*

- 3.5.32 La délégation grecque a prononcé la déclaration suivante:

'L'État grec coopère étroitement avec les autorités israéliennes dans le cadre du sinistre survenu en Israël.

S'agissant du *MT Emerald*, il convient en premier lieu de souligner que ledit navire n'a jamais battu pavillon grec ni été géré depuis la Grèce.

Pour ce qui est de la propriété du *MT Emerald*, notre délégation tient à préciser que la société 'Oryx Shipping Ltd.', sise aux Îles Marshall, s'est initialement vu accorder par l'État grec l'autorisation d'ouvrir une agence en Grèce en mai 2019.

Cependant, la société ne s'est pas acquittée des obligations prévues par le droit grec et l'autorisation susmentionnée est donc devenue caduque, ainsi qu'en atteste une décision ministérielle en ce sens, rendue en février 2020.

Conformément à notre registre national, cette décision a pour effet juridique que l'autorisation initiale est considérée comme n'ayant jamais été délivrée à la société en question.'

#### *Déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran*

3.5.33 La délégation de la République islamique d'Iran a fait la déclaration suivante:

'En tant qu'État Membre du Fonds de 1992 et de l'Organisation maritime internationale (OMI), le Gouvernement de la République islamique d'Iran a toujours fait preuve d'engagement et de responsabilité eu égard aux obligations imposées par les conventions maritimes internationales, ainsi qu'en atteste sa présence et sa participation effectives aux comités techniques et aux réunions de l'OMI, son action efficace dans les domaines d'intérêt connexes, ainsi que ses échanges et rapports étroits et constructifs avec l'OMI et le Secrétariat des FIPOL sur divers aspects.

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) est une convention cruciale relative à l'environnement marin qui concerne les navires, et la République islamique d'Iran en a été parmi les premiers États parties. Elle a méticuleusement mis en œuvre et fait appliquer ses dispositions à bord des navires, a soumis des rapports dans les délais requis, comme pour d'autres conventions importantes telles que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW de 1978), et en ne tolérant aucune violation des exigences et obligations techniques pertinentes et en infligeant des sanctions appropriées aux contrevenants.

Malgré les faits susmentionnés, des allégations contestables ont été avancées concernant un déversement d'hydrocarbures survenu près des côtes israéliennes, impliquant le navire *MT Emerald*, immatriculé aux îles Marshall et opérant sous pavillon panaméen. Tout lien ou association dudit navire avec la République islamique d'Iran est inconcevable et dénué de fondement, et le Gouvernement de la République islamique d'Iran est donc fermement convaincu ce que qui suit:

- 1) En vertu des mécanismes prévus par la Convention portant création du Fonds de 1992, ainsi que de son Règlement intérieur et des directives pertinentes, il est hors de propos, irrationnel et illégal de formuler des allégations et des accusations graves, notamment de sabotage environnemental par déversements intentionnels d'hydrocarbures, dans le cadre d'une telle instance internationale ayant une mission résolument technique et spécialisée et un devoir en matière de dommages et d'indemnisation du fait de déversements d'hydrocarbures et de leurs conséquences. Toute mention d'enjeux de cette nature dans de telles instances est donc inacceptable et doit être évitée;

- 2) Les déversements d'hydrocarbures sont des accidents inévitables qui restent susceptibles de se produire partout dans le monde, pour de nombreuses raisons qui sont généralement accidentelles et imputables à des défaillances à bord des navires ou font suite à des accidents en mer, ou sont alors le fruit de violations des réglementations et obligations internationales, telles que la Convention MARPOL. La logique qui a présidé à la création du Fonds de 1992 est en réalité née du caractère inévitable des déversements d'hydrocarbures; et
- 3) Il est impératif de souligner que, d'après les documents de chargement du *MT Emerald* ou d'autres preuves disponibles dans cette affaire de pollution, le navire n'a été chargé dans aucun des ports iraniens. En outre, ni l'origine des hydrocarbures chargés sur un pétrolier ni son port de chargement, qu'il se trouve en Iran ou dans un autre État, ne saurait être pertinent concernant la survenue d'un déversement d'hydrocarbures quel qu'il soit, dû à des causes intentionnelles ou accidentelles. Il ne fait aucun doute qu'en cas de déversement d'hydrocarbures, c'est le gouvernement de l'État du pavillon du navire, le propriétaire ou le capitaine du navire qui doit rendre des comptes, et non le gouvernement ou la société qui a fourni la cargaison d'hydrocarbures concernée par le déversement.

Notre délégation souhaite conclure en rejetant fermement toute implication dans le déversement d'hydrocarbures en question, estimant que pareilles allégations et accusations sont formulées exclusivement à certaines fins politiques, sans preuve ni fondement logique suffisants.

Il conviendrait que ce type d'accusations infondées et d'abus de la position de membre d'organisations internationales techniques, telles que les FIPOL, soit évité et empêché à l'avenir, puisque de fausses allégations de la sorte n'ont aucune crédibilité ni valeur entre nations et États du monde, et qu'elles sont dénuées d'intérêt. Notre délégation a la conviction profonde que des instances internationales telles que les FIPOL ou l'OMI ne devraient pas être exploitées pour soulever des questions politiques, et estime que le déversement d'hydrocarbures impliquant le *MT Emerald* ne peut être attribué à la République islamique d'Iran. Il semblerait que l'établissement d'un lien avec le présent État Membre des FIPOL, ou toute tentative à cette fin, est politique et non technique, et notre délégation est donc d'avis que des questions politiques n'ont pas leur place dans des instances techniques telles que les FIPOL.'

#### *Déclaration de la délégation du Panama*

3.5.34 La délégation du Panama a fait la déclaration suivante (original en espagnol):

'En ce qui concerne le document relatif au sinistre survenu en Israël, la République du Panama, en tant qu'État du pavillon responsable et scrupuleusement fidèle à ses engagements internationaux et qui respecte toujours les directives garantissant la protection et la conservation de l'environnement marin, est à tout moment disposée, à la suite d'une enquête impartiale, à s'occuper de tout sinistre et à répondre à toute réclamation dûment étayée par des preuves claires et objectives, et non pas reposant sur des spéculations sans fondement juridique ni technique.

C'est à dire que le Panama peut répondre à n'importe quelle réclamation, pour autant qu'elle fasse suite à une enquête sérieuse et à des preuves concluantes et contraignantes, d'où, à notre avis, la nécessité de prendre en compte l'ensemble du scénario du sinistre, de la réglementation délimitant les responsabilités en matière de transport de cargaisons et de tous les acteurs impliqués dans le sinistre.'

3.5.35 En réponse à cette déclaration, l'Administrateur a remercié la délégation et a déclaré qu'étant donné que le sinistre faisait toujours l'objet d'une enquête, il n'en avait pas encore discuté avec les autorités panaméennes, mais qu'il le ferait si nécessaire, une fois connus les résultats qui étaient attendus des tests des échantillons qui avaient été prélevés.

3.5.36 Une autre délégation a exprimé son soutien au Secrétariat et s'est dite confiante dans le fait qu'il enquêterait sur le sinistre avec soin et neutralité.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992***

3.5.37 Le Comité exécutif a remercié les États ayant pris la parole d'avoir fourni des renseignements concernant le statut du propriétaire du navire et l'avancement des enquêtes sur l'origine du déversement d'hydrocarbures, d'avoir précisé qu'il convenait d'enquêter sur les faits relatifs au sinistre sur le plan technique et non politique, et d'avoir pris acte du fait que l'enquête n'en était qu'à ses débuts et que des informations clé demeuraient inconnues.

3.5.38 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur suivrait l'évolution du dossier et ferait rapport des résultats de l'analyse des hydrocarbures déversés lors d'une prochaine session.

#### **4 Questions relatives à l'indemnisation**

##### 4.1 Questions relatives à l'indemnisation

	<b>92A</b>		<b>SA</b>
--	------------	--	-----------

Les organes directeurs ont noté qu'aucune question n'avait été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **5 Questions conventionnelles**

##### 5.1 Convention SNPD de 2010 Document IOPC/MAR21/5/1

	<b>92A</b>		
--	------------	--	--

5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/5/1 présenté par le Secrétariat au sujet des tâches à accomplir pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).

#### *Statut du Protocole SNPD de 2010*

5.1.2 Il a été noté que, depuis la session de décembre 2020 de l'Assemblée du Fonds de 1992, aucun État n'avait déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole SNPD de 2010 auprès du Secrétaire général de l'OMI et que, par conséquent, au moment de la session, il y avait cinq États contractants au Protocole, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Norvège, et la Turquie.

#### *Faits nouveaux*

5.1.3 Il a été noté qu'après l'examen complet entrepris en 2019-2020, le Localisateur SNPD avait continué d'être mis à jour pour tenir compte des changements apportés aux codes et aux listes visés dans la Convention SNPD. Il a été signalé que la dernière mise à jour avait été achevée en mars 2021 et qu'elle intégrait les modifications apportées à la liste des substances suite à la circulaire MEPC.2/Circ.26 de l'OMI (Accords tripartites), à l'amendement 40-20 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) ainsi qu'à la résolution MEPC.318(74) comprenant un certain nombre de modifications des chapitres 1, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du Recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques (Recueil IBC), qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

- 5.1.4 En ce qui concerne les tâches administratives liées au traitement des demandes d'indemnisation, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le groupe de travail informel créé pour travailler à l'élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation pour les SNPD, qui se compose du Cedre, de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), de l'International Group of P&I Associations (International Group), de l'ITOPF et de l'OMI, avait pu se réunir à deux reprises, en novembre 2020 et en février 2021. Il a été noté que ce groupe avait convenu de répartir ses travaux entre sous-groupes thématiques chargés d'examiner les aspects techniques et juridiques spécifiques à la Convention SNPD et d'élaborer des propositions en vue d'éventuels projets de textes. Il a également été noté qu'une fois que le groupe d'experts aurait préparé un projet de manuel technique, le Secrétariat avait l'intention de l'utiliser comme base de discussion et qu'il serait mis à la disposition de toutes les délégations intéressées pour qu'elles puissent formuler des observations et contribuer au développement et à l'amélioration du projet avant son examen par la première Assemblée du Fonds SNPD.
- 5.1.5 Enfin, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'étant donné qu'il y avait de plus en plus de séminaires et d'ateliers en ligne accessibles dans le monde entier ces derniers temps, le Secrétariat avait été en mesure, chaque fois que cela avait été possible, de participer à certaines activités à distance concernant le régime de responsabilité et d'indemnisation, y compris la Convention SNPD. En particulier, en mars 2021, un séminaire en ligne sur la Convention SNPD a été organisé par l'Université del Salvador (Argentine), avec la participation de 11 autres universités venant de la plupart des États d'Amérique latine. En outre, il a été noté qu'une session de formation en ligne avait été organisée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) au profit de l'administration maritime de Géorgie, en novembre 2020.

#### *Débat*

- 5.1.6 La délégation du Canada, en tant qu'État contractant à la Convention SNPD de 2010, a remercié le Secrétariat pour les tâches accomplies jusqu'à présent en vue de faciliter la mise en place du Fonds SNPD, tout en reconnaissant qu'il restait encore beaucoup à faire. Elle a profité de l'occasion pour évoquer l'article 45 de la Convention SNPD de 2010 qui prévoit que tous les États parties sont tenus de déclarer chaque année les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution reçues. À cet égard, la délégation a noté que la circulaire fournissant des renseignements détaillés sur les données déclarées par les États parties en 2019, qui aurait dû être publiée par l'OMI, ne l'avait pas encore été en raison de retard dans la transmission des déclarations. La délégation canadienne a souligné qu'il était important que ces renseignements soient communiqués chaque année par les États contractants, à la fois pour remplir les conditions d'entrée en vigueur de la Convention et pour veiller à la répartition de la charge financière après l'entrée en vigueur. Cette délégation a profité de l'occasion pour proposer son aide à tout État en matière de déclaration des SNPD. Elle a également déclaré attendre avec intérêt que d'autres États la rejoignent en temps voulu parmi les États contractants à la Convention, en particulier ceux recevant des volumes importants de cargaisons donnant lieu à contribution.
- 5.1.7 La délégation française a fait le point sur la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010 en France. Elle a déclaré que la France avait déjà adopté et publié une loi et un décret d'application en mai 2020 fixant les obligations de déclaration des entités réceptionnant des SNPD en France, ainsi que les méthodes de déclaration idoines. Cette délégation a ajouté qu'elle préparait désormais la législation nécessaire à la ratification et que, dans le cadre de cette prochaine étape, la coordination avec d'autres États était effectivement cruciale. La délégation française a également noté que son administration recevait des questions de contribuables potentiels concernant la définition du terme 'réceptionnaire' dans la Convention et que des éclaircissements supplémentaires sur ce point seraient utiles.

- 5.1.8 La délégation allemande a indiqué que le projet de loi de mise en œuvre de la Convention était en discussion au Parlement et que la loi pourrait être adoptée en août 2021, ce qui permettrait d'effectuer les premières déclarations de SNPD et d'achever le processus de ratification dans le courant de l'année 2022. Cette délégation a ajouté qu'afin de garantir des règles du jeu équitables entre tous les États parties, un processus de ratification coordonné était nécessaire, en particulier avec les Pays-Bas et la Belgique, mais également avec la France et d'autres États.
- 5.1.9 La délégation néerlandaise a informé l'Assemblée du Fonds de 1992 que des données relatives aux SNPD étaient collectées depuis 2018 afin de faciliter l'identification de réceptionnaires aux Pays-Bas. Elle a également indiqué que la mise en œuvre de la Convention SNPD sur son territoire était en cours et confirmé que l'ensemble du processus était mené en étroite coopération avec la Belgique et l'Allemagne.
- 5.1.10 La délégation belge a confirmé qu'elle coopérait aussi étroitement avec les pays voisins et qu'elle enregistrait des progrès en vue de la mise en œuvre de la Convention en Belgique, et a invité d'autres États à s'unir à ces efforts.
- 5.1.11 La délégation estonienne a informé l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il était prévu que son instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010 soit envoyé à l'OMI en mai 2021.
- 5.1.12 La délégation camerounaise a fait part de son intérêt pour la Convention SNPD dans le cadre des actions qu'elle mène pour minimiser les risques de sinistres mettant en cause des SNPD au Cameroun. Elle a toutefois demandé l'aide des FIPOL ou de l'OMI afin de mieux comprendre les obligations déclaratives et financières qu'entraînerait le fait de devenir partie à cette convention. En réponse, l'Administrateur a confirmé que le Secrétariat des FIPOL, de concert avec l'OMI, serait en mesure d'apporter son aide et a invité la délégation à prendre contact avec le Secrétariat pour étudier plus avant la question.
- 5.1.13 La délégation d'observateurs de l'OMI a pris la parole pour confirmer qu'une assistance technique pouvait être mise à disposition par l'OMI au titre de son Programme intégré de coopération technique, si besoin était. En particulier, l'OMI, en bonne coopération avec le Secrétariat des FIPOL et l'International Group, pourrait organiser un atelier national ou régional sur les conventions de l'OMI en matière de responsabilité et d'indemnisation qui traiterait en premier plan de la Convention SNPD de 2010.
- 5.1.14 La délégation d'observateurs de l'International Group a informé l'Assemblée du Fonds de 1992 que plusieurs organisations du secteur du transport maritime (l'International Group, l'ICS, BIMCO et l'Association des armateurs de la Communauté européenne [ECSA]) avaient collectivement pris contact avec le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic) afin de collaborer avec l'industrie chimique dans le but de mieux comprendre la Convention et ses implications pratiques. Cette délégation a souligné qu'il conviendrait que tous les acteurs du secteur coopèrent sur ce dossier très important et a exprimé l'espoir que cette démarche aurait un effet positif et rassurant sur les États envisageant d'adhérer à cet instrument.
- 5.1.15 Le Président a tenu à remercier les délégations ayant fourni des mises à jour, puisque cela démontrait que l'entrée en vigueur de la Convention SNPD approchait.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992***

- 5.1.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis et accueilli avec satisfaction les faits nouveaux présentés. Elle a également noté que le Secrétariat continuerait de fournir régulièrement à l'Assemblée des renseignements détaillés sur les progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

**6 Procédures et politiques financières**

6.1	<b>Modification des Règlements intérieurs</b> <b>Document IOPC/MAR21/6/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

Compte tenu des récents changements de personnel, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire, relatives à la délégation de pouvoirs. Les articles modifiés figurent à l'annexe II.

6.2	<b>Modification des Règlements financiers</b> <b>Document IOPC/MAR21/6/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

Compte tenu des récents changements de personnel, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier l'article 9 du Règlement financier du Fonds de 1992 et l'article 9 du Règlement financier du Fonds complémentaire, relatifs à la gestion des fonds. Les articles modifiés figurent à l'annexe III.

**7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

7.1	<b>Questions relatives au Secrétariat</b> <b>Document IOPC/MAR21/7/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

***Équipe de direction***

- 7.1.2 Les organes directeurs ont rappelé que lors des sessions de décembre 2020, l'Administrateur avait informé l'Assemblée qu'à la suite du départ du Conseiller juridique et compte tenu de l'expertise informatique requise pour assurer le fonctionnement normal des Organisations tout en travaillant à distance pendant la durée de la pandémie de COVID-19, il avait invité M. Robert Owen, Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux, à assister aux réunions de l'équipe de direction afin qu'il puisse prodiguer des conseils essentiels sur les questions liées à l'informatique et aux bureaux. Les organes directeurs ont en outre rappelé que l'Assemblée avait alors été informée que l'Administrateur examinerait la question de savoir si le Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux devrait continuer à jouer son rôle au sein de l'équipe de direction sur une base permanente et qu'il en informerait l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session en 2021.

- 7.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la décision de l'Administrateur de faire de M. Robert Owen un membre permanent de l'équipe de direction. Ils ont également noté qu'en reconnaissance du fait que M. Owen était désormais membre de l'équipe de direction, l'Administrateur avait décidé de refléter ce changement dans l'intitulé du poste et ont donc noté que l'intitulé de 'Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux' était devenu 'Chef du Service des technologies de l'information'.

***Nouvelle structure des services des Organisations***

- 7.1.4 Les organes directeurs ont noté que les fonctions Technologies de l'information et Gestion des bureaux relevaient actuellement du Service des finances et de l'administration du Secrétariat. Ils ont également pris note de l'organigramme indiquant les noms des titulaires des postes dans la structure actuelle, qui figurait à l'annexe I du document IOPC/MAR21/7/1.

- 7.1.5 Les organes directeurs ont pris note des observations de l'Administrateur concernant l'importance stratégique et le rôle essentiel de la fonction Technologies de l'information dans les activités actuelles et futures des Organisations, et ont pris note de son intention de soustraire les fonctions Technologies de l'information et Gestion des bureaux du Service des finances et de l'administration, et de créer un Service des technologies de l'information distinct, également chargé de la gestion des bureaux, au sein de la structure du Secrétariat.
- 7.1.6 Les organes directeurs ont en outre pris note de l'intention de l'Administrateur de nommer M. Owen à la tête du Service des technologies de l'information à son grade actuel P-5 et ont noté que les postes de Spécialiste de l'informatique et de Gestionnaire de l'informatique et des bureaux ainsi que le poste vacant de Chargé de la gestion des bureaux relèveraient du Chef du Service des technologies de l'information.
- 7.1.7 Les organes directeurs ont noté que les changements prévus par l'Administrateur signifieraient que le Secrétariat comprendrait quatre services, à savoir le Service des demandes d'indemnisation, le Service des finances et de l'administration, le Service des relations extérieures et des conférences et le Service des technologies de l'information nouvellement créé, en plus du Bureau de l'Administrateur, qui était distinct des services composant le Secrétariat.
- 7.1.8 Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait l'intention de mettre en place la nouvelle structure des services à compter du 1er avril 2021. Ils ont pris note de l'organigramme indiquant les noms des titulaires des postes dans la nouvelle structure qui prendrait effet le 1er avril 2021. L'organigramme modifié figurait à l'annexe IV.
- 7.1.9 Les organes directeurs ont également pris note de l'intention de l'Administrateur de revoir la classification du poste de 'Chef des technologies de l'information', conformément à la pratique courante, afin de tenir compte des tâches et responsabilités supplémentaires qui y seraient attachées, et du fait que l'Administrateur ferait rapport du résultat de la classification du poste à l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2021.
- 7.1.10 Les organes directeurs ont aussi noté que M. Ranjit Pillai, Chef du Service des finances et de l'administration, continuerait d'être Administrateur adjoint et responsable des fonctions Finances et Ressources humaines jusqu'à sa retraite en juin 2022 et que sa succession au poste de Chef du Service des finances et de l'administration serait préparée par le prochain Administrateur.

#### *Débat*

- 7.1.11 Une délégation a soulevé la question du nombre de postes vacants figurant dans l'organigramme de l'Organisation, ainsi que celle de savoir si ces postes allaient être pourvus. L'Administrateur a répondu qu'il n'avait pas l'intention de pourvoir les postes vacants et que, parmi ces derniers, seul le poste de Chargé des demandes d'indemnisation était budgétisé. Il a ajouté que les postes étaient conservés dans le cas où il serait nécessaire de recruter afin de les pourvoir à une date ultérieure.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.1.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document et ont félicité M. Owen pour ses nouvelles fonctions, lui adressant tous leurs vœux de réussite.

7.2	<b>Services d'information</b> <b>Document IOPC/MAR21/7/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/7/2 concernant les activités et les cours de formation à distance organisés par le Secrétariat ou dans lesquels celui-ci intervenait.

- 7.2.2 Il a été noté qu'étant donné que la demande de services à distance de ce type avait inévitablement augmenté par suite de la pandémie mondiale de COVID-19 et que les restrictions sur les rassemblements et les voyages avaient été maintenues en 2021, le Secrétariat avait commencé à organiser des activités de formation et d'information à distance et prévoyait également de dispenser en ligne le Cours de brève durée de 2021. Il étudiait aussi la possibilité d'organiser également le Cours d'introduction en ligne.
- 7.2.3 Il a été noté que le Secrétariat avait contribué à divers séminaires en ligne depuis les sessions de décembre 2020 des organes directeurs, notamment à ceux organisés par le Projet GI WACAF, l'AESM et le Ministère de l'environnement du Québec (Canada), et qu'il était prêt à collaborer avec tout État qui pourrait juger utile d'organiser des activités en ligne similaires. Il a également été noté que, puisqu'il n'avait pas été possible d'accueillir les visites annuelles d'universités et d'autres établissements d'enseignement, le Secrétariat avait décidé de continuer à apporter son soutien aux étudiants intéressés en tenant des séminaires en ligne sur demande.
- 7.2.4 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat préparait également une série de courts webinaires, qui seraient ouverts à un large public, portant sur les domaines clés de l'activité et du fonctionnement des FIPOL, comme le traitement des demandes d'indemnisation ou l'établissement des rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Il a été noté que de plus amples informations sur les dates et les instructions d'inscription seraient fournies après la réunion des organes directeurs de mars 2021.

#### *Cours de brève durée*

- 7.2.5 Il a été rappelé que le Cours de brève durée de 2020, qui devait se tenir du 8 au 12 juin, avait malheureusement été annulé en raison de la pandémie de COVID-19 (circulaire IOPC/2020/Circ.8).
- 7.2.6 Il a également été rappelé que le Secrétariat avait précédemment conclu qu'il ne serait pas pratique d'offrir un accès à distance à des participants supplémentaires au Cours de brève durée annuel des FIPOL qui se déroulait parallèlement sous forme de cours en présentiel avec des participants à Londres. Il a toutefois été noté que, comme les restrictions actuelles risquaient d'empêcher la présence physique de tout participant à Londres en juin 2021, le Secrétariat avait examiné les aspects pratiques du projet et, en consultation avec les partenaires qui soutenaient le cours, avait décidé d'offrir une version adaptée, entièrement à distance, du cours cette année à titre d'essai.
- 7.2.7 Les organes directeurs ont pris note des renseignements pratiques relatifs au Cours de brève durée à distance, qui sont donnés dans le document IOPC/MAR21/7/2. En particulier, il a été noté que le cours aurait lieu en juin 2021 et que la procédure de candidature resterait la même que pour le Cours de brève durée en présentiel, les participants devant être désignés directement par les gouvernements des États Membres et les candidatures être accompagnées d'un formulaire dûment rempli et d'un bref curriculum vitae du candidat. Il a été noté que les places seraient attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi et que le cours serait ouvert à un nombre maximum de 15 participants.
- 7.2.8 Il a également été noté qu'une circulaire serait publiée peu après les sessions de mars 2021 des organes directeurs, confirmant les dates et le programme du cours à distance et contenant le formulaire de candidature et de plus amples détails sur les modalités d'inscription.

#### *Cours d'introduction*

- 7.2.9 Il a été noté que le Secrétariat étudiait également la possibilité d'organiser, le cas échéant, le Cours d'introduction annuel pour les délégués aux réunions entièrement à distance et qu'il continuait d'étudier les moyens de garantir que les participants à distance puissent bénéficier de ce cours de la même manière que les participants sur place.

*Rapport annuel*

- 7.2.10 L'Administrateur a saisi l'occasion pour informer les organes directeurs que le Rapport annuel de 2020 des FIPOL venait d'être publié et qu'il était possible de le télécharger ou d'en demander une version papier à partir de la section 'Publications' du site Web des FIPOL.

*Débat*

- 7.2.11 Une délégation a remercié le Secrétariat du travail entrepris pour adapter le Cours d'introduction et le Cours de brève durée afin de proposer d'autres modèles de dispensation. Cette délégation a noté que l'organisation du Cours de brève durée de manière virtuelle serait effectuée à titre d'essai et a exprimé l'espoir que de telles possibilités de formation virtuelle continueraient d'être offertes après la levée des restrictions sur les voyages dues à la pandémie mondiale. Cette délégation a souligné la valeur particulière d'autres modèles de dispensation, y compris l'organisation du Cours d'introduction à distance, pour les États Membres qui sont le moins en mesure d'assurer des déplacements à Londres et a souligné l'utilité des services de formation offerts par le Secrétariat tant sous forme physique que virtuelle.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 7.2.12 Les organes directeurs ont pris connaissance avec intérêt des informations fournies et ont remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il déployait afin que les moyens d'information et de formation soient accessibles à distance.

7.3	<b>Nomination de l'Administrateur – Procédures</b> <b>Document IOPC/MAR21/7/3</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	--	------------	--	-----------

- 7.3.1 Les organes directeurs ont noté que le poste d'Administrateur deviendra vacant le 31 décembre 2021, à l'expiration du mandat de l'Administrateur actuel, et que l'Assemblée du Fonds de 1992 sera donc invitée, à sa 26<sup>ème</sup> session en novembre 2021, à nommer un nouvel Administrateur qui sera également, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire.
- 7.3.2 Il a été noté que, dans l'éventualité où, en novembre 2021, les sessions des organes directeurs se tiendraient en présentiel, comme d'habitude, la nomination de l'Administrateur pourrait avoir lieu au scrutin secret en présentiel et en séance privée, sous la supervision de deux scrutateurs désignés par l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément à la pratique établie des FIPOL. Il a été rappelé que cette pratique avait été suivie en 2005 et 2011 et il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, dans la mesure du possible, les mêmes procédures devraient être appliquées à la nomination du nouvel Administrateur en novembre 2021.
- 7.3.3 Les organes directeurs ont toutefois noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19 en cours, la réunion de novembre 2021 des organes directeurs des FIPOL pourrait se tenir au moins partiellement, sinon entièrement, à distance et que, dans ce cas, la procédure de vote habituelle applicable à la nomination de l'Administrateur devrait être adaptée en conséquence à titre exceptionnel.
- 7.3.4 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/7/3, qui explique en détail la pratique établie suivie pour la nomination d'un nouvel Administrateur ainsi que quatre autres options concernant la procédure de vote qui pourraient être retenues par les organes directeurs au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait à distance. Les quatre autres options exposées dans le document consisteraient à élire l'Administrateur:
- a) exclusivement par un système de vote en ligne;
  - b) exclusivement par vote par correspondance;

- c) au moyen d'une solution hybride qui permette soit de voter en personne lors de la réunion soit de voter en ligne; ou
- d) au moyen d'une autre solution hybride qui permette soit de voter en personne lors de la réunion soit de voter par correspondance.

7.3.5 Chaque option était décrite en détail dans le document et les organes directeurs ont noté en particulier que:

- dans le cadre de l'option a), la procédure de vote en ligne serait similaire à celle qui avait été suivie pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020 et qu'elle serait organisée par le prestataire tiers, UK Engage, de manière à se dérouler pendant la réunion;
- dans le cadre de l'option b), les États Membres pourraient choisir d'envoyer leur vote par voie postale avant la réunion, une fois que tous les candidats désignés auraient été annoncés;
- dans le cadre de l'option c), les États Membres devraient confirmer à l'ouverture de la session s'ils souhaitent voter en personne ou en ligne et, pour les États Membres qui souhaiteraient voter en personne, le vote se ferait au scrutin secret pendant la réunion, conformément à la pratique établie;
- dans le cadre de l'option d), les États Membres pourraient choisir de voter en personne lors de la réunion ou d'envoyer leur vote par voie postale avant la réunion, une fois que tous les candidats désignés auraient été annoncés.

7.3.6 Les avantages et les inconvénients de chacune de ces quatre options ont été exposés dans le document, et l'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à prendre note de ces informations et à faire part de ses observations.

7.3.7 Une contrainte particulière a été soulignée dans le document, à savoir qu'il faudrait tenir un ou plusieurs autres tours de scrutin au cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité des deux tiers au premier tour. Il a été noté que la pratique établie consistant à tenir plusieurs scrutins si nécessaire serait particulièrement difficile à mettre en œuvre avec un système de vote par correspondance et qu'une solution possible serait d'organiser un seul scrutin à l'occasion duquel les votants classeraient les candidats par ordre de préférence. En fait, les différents tours de scrutin seraient toujours effectués, mais sur un seul bulletin de vote/formulaire. Il a été noté que, si ce système s'écartait en partie de la pratique établie, il permettrait néanmoins à tous les États Membres de participer à tous les tours de scrutin exactement de la même manière.

7.3.8 Au cas où la réunion pourrait se dérouler en personne, conformément à la pratique établie, mais où certaines délégations étrangères ne pourraient pas ou préféreraient ne pas se rendre à Londres pour la réunion de novembre, il a été noté que sur les 118 États Membres du Fonds de 1992, 109 avaient une représentation diplomatique officielle au Royaume-Uni sous la forme d'une ambassade ou d'un haut-commissariat, ce qui pourrait leur permettre d'envoyer un représentant en poste au Royaume-Uni pour voter en personne.

7.3.9 Il a été noté que, dans tous les cas, une circulaire serait publiée dans les trois langues officielles en avril 2021, appelant à la désignation de candidats par les États Membres du Fonds de 1992, et que la date limite pour ces désignations serait le 30 juin 2021. Les noms de tous les candidats seraient diffusés aux États Membres dans une circulaire en juillet 2021.

7.3.10 Il a été noté que, comme l'Administrateur l'a indiqué dans le point de vue qu'il a exprimé dans le document IOPC/MAR21/7/3, au cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 estimerait qu'il n'est pas pratique ou acceptable d'adapter la procédure de vote établie, elle jugerait peut-être bon de reporter son examen de la question jusqu'après les débats du Conseil de l'OMI en juin 2021,

lorsque celui-ci aurait examiné les procédures de vote pour la nomination des membres du Conseil. Il a été noté que, dans ce cas, l'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait tenir une session extraordinaire en juillet afin d'examiner plus en détail la procédure de nomination. Il a été noté que, sinon, l'Assemblée pourrait souhaiter reporter la nomination de l'Administrateur jusqu'à ce qu'il soit possible d'y procéder selon la pratique établie.

*Intervention de la délégation d'observateurs de l'Organisation maritime internationale (OMI)*

- 7.3.11 La délégation d'observateurs de l'OMI a confirmé que le Secrétariat de l'OMI avait étudié les procédures de scrutin possibles pour l'élection du Conseil de l'OMI et que, selon elle, le mode de scrutin dans ce cas dépendrait fortement des modalités de réunion de l'Assemblée de l'OMI en décembre 2021, au cours de laquelle l'élection devait avoir lieu. La délégation a relevé trois scénarios possibles qui dépendaient tous de la progression de la pandémie de COVID-19 à l'échelle mondiale et des restrictions de voyage qui en résulteraient, à savoir i) la tenue d'une réunion entièrement en présentiel dans le bâtiment de l'OMI à laquelle les représentants des États Membres pourraient assister en personne; ii) une réunion hybride à laquelle certaines délégations pourraient assister en personne et d'autres à distance; et iii) une réunion entièrement à distance.
- 7.3.12 Le représentant de l'OMI a souligné que chacun des scénarios décrits ci-dessus pourrait conduire à l'utilisation d'un mode de scrutin différent pour élire les membres du Conseil. Dans le cadre du scénario i), on s'attendait à ce que le recours à des bulletins de vote en papier et un scrutin physique soient possibles, bien que le représentant ait déclaré que l'OMI étudierait la possibilité d'utiliser le vote électronique à l'avenir. Le scénario ii) nécessiterait, selon le représentant, le recours à d'autres modes de scrutin, tels que ceux décrits dans le document IOPC/MAR21/7/3. Dans le cadre du scénario iii), le représentant de l'OMI a estimé qu'il serait probablement nécessaire d'adopter un nouveau mode de scrutin, tel que le vote en personne sur rendez-vous pour se conformer à d'éventuelles règles de distanciation sociale en vigueur au moment du scrutin ou peut-être le vote en ligne. Il a été noté que le Secrétariat de l'OMI avait étudié les pratiques d'autres organisations et institutions des Nations Unies et qu'il fournirait aux États Membres de l'OMI de plus amples informations à ce sujet.

*Débat*

- 7.3.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'Administrateur des informations détaillées fournies dans le document IOPC/MAR21/7/3. Elle a également remercié la délégation de l'OMI pour les informations fournies sur les travaux que cette organisation avait également entrepris en vue de procéder à des élections dans les circonstances exceptionnelles actuelles.
- 7.3.14 De nombreuses délégations qui ont pris la parole ont saisi l'occasion d'exprimer à l'Administrateur actuel leur reconnaissance pour le travail accompli au cours de ses deux mandats et ont fait observer que la nomination du prochain Administrateur était une décision très importante pour l'Organisation qui devait être examinée avec soin.
- 7.3.15 Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles étaient impatientes que l'on en revienne aux réunions physiques, en présentiel, et toutes les délégations qui se sont exprimées sont convenues que, dans l'idéal, l'élection du prochain Administrateur devrait se faire en présentiel, au scrutin secret, en séance privée, sous la supervision de deux scrutateurs nommés par l'Assemblée, et donc en pleine conformité avec la pratique établie.
- 7.3.16 Cependant, la majorité des délégations a noté que, si l'évolution de la pandémie au Royaume-Uni semblait actuellement plus positive, la situation n'était pas la même dans tous les États et restait imprévisible. Dans cette optique, les délégations ont admis qu'il ne serait peut-être pas possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021 et qu'il y avait lieu d'envisager d'autres options pour les modes de scrutin. Il a toutefois été souligné que toute décision de s'écarter

de la pratique établie ne serait prise qu'à titre exceptionnel et seulement afin de trouver une solution pragmatique à la situation exceptionnelle actuelle et ne devrait pas servir de précédent pour répondre dans l'avenir à d'éventuels besoins de l'Assemblée ou d'autres organisations en matière de vote ou d'élection.

- 7.3.17 Une délégation a déclaré que, bien que la pandémie de COVID-19 ait imposé l'ajustement des méthodes de travail, les changements apportés devraient se limiter à ce qui était nécessaire et s'efforcer de maintenir la pratique établie. Cette délégation préférerait ne pas s'écarter de la procédure de vote établie. Elle a notamment fait référence à l'élection à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait procédé en février 2021, où plusieurs tours de scrutin avaient été organisés et où chaque tour de scrutin s'était tenu un jour différent. Cette délégation a également fait référence à une élection qui serait menée par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) en juin 2021, pour laquelle les sessions seraient organisées en ligne mais le vote se ferait en personne. Cette délégation a donc confirmé sa préférence pour un vote en personne.
- 7.3.18 De nombreuses délégations ont fait connaître leurs premières observations sur les options présentées dans le document, mais elles ont exprimé une forte préférence pour reporter toute décision, qu'il ne conviendrait pas de prendre à la présente session. Au lieu de cela, elles ont suggéré que la question soit rediscutée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée en juillet 2021, lorsque l'on devrait savoir plus clairement quel format prendrait la réunion de novembre à la lumière de la progression au cours des prochains mois de la pandémie et du programme mondial de vaccination. Ces délégations souhaitent également tirer parti de l'expérience et des décisions d'autres organisations, en particulier de celles de l'OMI, qui se trouvait dans une situation comparable.
- 7.3.19 Une délégation a exprimé l'avis que les options présentées dans le document IOPC/MAR21/7/3 n'étaient pas les seules possibles et que d'autres organisations internationales et organes du système des Nations Unies pourraient informer sur certaines pratiques à prendre en compte, telles que le vote sur rendez-vous même lorsque la réunion se tenait à distance.
- 7.3.20 En se fondant sur les observations entendues sur les différentes options de modes de scrutin, de nombreuses délégations ont estimé que l'option c), qui était une option hybride associant le vote en personne et le vote en ligne, était l'option préférée. Plusieurs délégations ont estimé que cette option permettrait aux représentants de nombreux États de voter en personne, conformément à la pratique établie, tout en offrant la possibilité aux États dont les représentants ne pourraient pas se rendre à Londres de voter d'une manière sûre, confidentielle et efficace.
- 7.3.21 Quelques délégations ont fait savoir qu'elles seraient heureuses de ne retenir que l'option a), qui impliquerait un vote exclusivement en ligne et permettrait à tous les États de voter de manière uniforme, indépendamment de leur présence physique à la réunion. Toutefois, ces États ont confirmé qu'ils accepteraient également l'option c) afin de tenir compte des différentes préférences et préoccupations des autres États. Ces délégations ont exprimé leur satisfaction quant à l'expérience déjà acquise en ce qui concernait le système de vote en ligne.
- 7.3.22 Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par la sécurité et le secret du vote en ligne et ont réaffirmé que la décision d'élire les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun en décembre 2020 à l'aide de l'outil de vote en ligne ne visait que cette élection et ne devait pas être utilisée comme un précédent pour la nomination de l'Administrateur.
- 7.3.23 Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour l'option d), qui était une solution hybride permettant le vote en personne et le vote par correspondance, qu'elles considéraient comme plus sûre et la plus conforme à la pratique établie.

- 7.3.24 Cependant, au sujet du vote par correspondance, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées, certaines par le risque de retard ou de perte de votes par correspondance et d'autres par la gestion de scrutins multiples si ceux-ci s'avéraient nécessaires dans le cadre de ce système.
- 7.3.25 Une délégation a fait valoir que le système de vote par correspondance permettait de gérer des scrutins multiples. Cette délégation a estimé que les options c) et d) pourraient être davantage affinées et élaborées. Elle a toutefois insisté sur le fait que tout vote par correspondance devrait être géré par le Secrétariat et non par un prestataire extérieur. Une autre délégation a demandé au Secrétariat d'élaborer un calendrier possible et de fournir des précisions sur les aspects pratiques de l'utilisation d'un tel système pour des scrutins multiples. À cet égard, une délégation a suggéré que l'utilisation du vote par correspondance exigeait que les États utilisent un service de messagerie pour renvoyer les votes afin de réduire les risques de retard.
- 7.3.26 Une délégation a suggéré une autre option, à savoir une solution hybride permettant trois systèmes de vote (en personne, en ligne et par correspondance) pour tenir compte des préférences de tous les États. Une autre délégation a souligné qu'avec toute option hybride, il serait important de garantir le secret du scrutin tout en s'assurant que chaque État ne puisse voter qu'une seule fois. Cette délégation a également demandé comment les présentations des candidats pourraient être prises en compte si les votes par correspondance s'effectuaient avant la semaine de réunion, car elle estimait qu'il s'agissait d'un élément clé du processus électoral.
- 7.3.27 Quant à la possibilité de classer les candidats sur un seul bulletin afin d'éviter les problèmes liés à l'organisation de plusieurs tours de scrutin dans un calendrier réduit ou avec un vote par correspondance, la majorité des États n'ont pas considéré qu'il s'agissait d'une solution appropriée. Plusieurs délégations ont estimé qu'elle s'éloignait trop de la pratique établie et ont jugé important que plusieurs scrutins aient lieu si nécessaire.
- 7.3.28 Une délégation s'est inquiétée du fait que les options présentées nécessiteraient toutes une dérogation à la pratique établie et aux règles existantes. Dans ce cas, il faudrait soit suspendre l'application des règles en vigueur, soit élaborer de nouvelles règles et pratiques dans un court délai. Cette délégation a donc suggéré qu'une autre possibilité pourrait être de prolonger le mandat de l'Administrateur actuel, une décision qui, selon elle, serait conforme à la résolution N° 9 qui prévoit une telle prolongation dans des circonstances exceptionnelles.
- 7.3.29 En tenant compte de toutes les options présentées et en notant que d'autres options pouvaient encore être envisagées, la grande majorité des États a approuvé la déclaration de l'Administrateur qui estimait possible et pratique de procéder à la nomination du nouvel Administrateur en novembre 2021, malgré les circonstances difficiles, et n'a pas vu la nécessité de reporter à une date ultérieure.
- 7.3.30 Une délégation a fait remarquer que les organisations intergouvernementales étaient souvent critiquées pour leur caractère trop bureaucratique et leur incapacité à réagir rapidement aux changements de situation. Dans cette optique, cette délégation a estimé que, dans cette situation particulière, les FIPOL pouvaient trouver des solutions et qu'ils devraient donc prendre une décision soit à la session en cours soit à la prochaine session, sur la manière de procéder. Une autre délégation a également souligné que l'Organisation devait poursuivre ses travaux et que des solutions pragmatiques, telles que le vote en ligne, pouvaient encore être trouvées. Elle a rappelé aux délégations les difficultés auxquelles d'autres acteurs ont été confrontés en raison de la pandémie, en particulier les gens de mer pour la relève des équipages, et comment ils avaient poursuivi leurs tâches malgré tout.
- 7.3.31 Une délégation a exprimé sa préférence pour l'option b), à savoir le vote par correspondance exclusivement, et a suggéré qu'au cas où plusieurs tours de scrutin s'avéraient nécessaires, le vote en ligne pourrait constituer une solution d'urgence.

- 7.3.32 Une délégation a relevé que de nombreuses délégations avaient exprimé leur soutien aux options a) et c) et à l'utilisation du vote en ligne. Cette délégation a déclaré que le recours au vote en ligne pour la nomination de l'Administrateur la mettait très mal à l'aise. Selon elle, les options c) et d) pourraient toutes deux être utilisées avec succès et elle était convaincue qu'il y avait suffisamment de temps pour organiser un vote en personne, même si la réunion se tenait à distance. Cette délégation a également déclaré que le report d'une décision sur cette question jusqu'à une session en juillet 2021 ne devrait pas avoir pour but de suivre les décisions de l'OMI puisque les FIPOLE étaient une organisation distincte. Elle a toutefois convenu que des enseignements pouvaient être tirés étant donné que les deux organisations étaient situées dans le même bâtiment.
- 7.3.33 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié les nombreuses délégations qui avaient fait part de leurs observations. Il a relevé qu'il se dégageait une forte préférence pour la poursuite des discussions lors d'une session extraordinaire qui se tiendrait en juillet 2021 et qui permettrait aux États de tenir compte de l'état de la pandémie mondiale à ce moment-là, ainsi que des décisions de l'OMI en ce qui concerne tant son propre processus d'élection que ses plans concernant le format des réunions dans le bâtiment de l'OMI plus tard dans l'année.
- 7.3.34 Il a en outre noté que, bien que les discussions n'aient pas abouti lors de cette session, il était clair que, dans l'éventualité où il ne serait pas possible de tenir une réunion entièrement en présentiel en novembre 2021, de nombreuses délégations étaient favorables à l'option a) selon laquelle la nomination de l'Administrateur se ferait exclusivement au moyen d'un outil de vote en ligne. Il a toutefois noté que la majorité des États étaient flexibles, ouverts à la recherche de solutions pragmatiques et satisfaits en principe d'adopter une approche hybride sous une forme ou une autre, éventuellement en recourant à un outil en ligne et au vote en personne (option c)), pour tenir compte des préoccupations manifestées par certains États concernant le vote en ligne.
- 7.3.35 Le Président a remercié l'Administrateur pour les détails utiles fournis dans le document IOPC/MAR21/7/3 et a recommandé que ce document soit affiné dans la mesure du possible et soumis à nouveau à la prochaine session pour faciliter la discussion lors de la prochaine étape. Il a également noté que les délégations avaient suggéré qu'il serait utile de s'inspirer de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales dans l'organisation d'élections pour des postes similaires de hauts fonctionnaires. L'Administrateur a accepté d'étudier la question plus avant et a encouragé les États qui avaient connaissance d'exemples pertinents particuliers à en informer le Secrétariat.

#### ***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 7.3.36 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de procéder à la nomination de l'Administrateur en novembre 2021. Elle a également décidé qu'au cas où il serait possible de tenir une réunion entièrement en présentiel à ce moment-là, la nomination de l'Administrateur devrait avoir lieu conformément à la pratique établie, telle qu'elle est exposée dans le document IOPC/MAR21/7/3.
- 7.3.37 L'Assemblée a également décidé de poursuivre ses discussions au sujet des autres options relatives à la procédure de vote lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait en juillet 2021. Les procédures de vote pouvant être suivies au cas où la réunion de novembre 2021 se tiendrait partiellement ou entièrement à distance seraient examinées au cours de cette session extraordinaire.
- 7.3.38 L'Assemblée a en outre décidé de charger l'Administrateur de fournir des informations actualisées concernant les options présentées dans le document IOPC/MAR21/7/3 ainsi que des informations générales sur l'expérience acquise par les Nations Unies et d'autres organisations internationales dans l'organisation d'élections pour des postes similaires de hauts fonctionnaires.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

7.3.39 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR21/7/3 et des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

**8 Autres questions**

8.1 Divers	92A	92EC	SA
------------	-----	------	----

8.1.1 Les organes directeurs ont noté qu'il était prévu jusqu'à présent que leurs prochaines sessions ordinaires se tiennent la semaine du 8 novembre 2021 mais qu'elles se tiendraient désormais du lundi 1er novembre au vendredi 5 novembre 2021 en raison d'une révision du programme des réunions de l'OMI.

8.1.2 Les organes directeurs ont également noté que d'autres sessions extraordinaires se tiendraient les 22 et 23 juillet 2021, et qu'elles seraient confirmées par les voies habituelles.

8.1.3 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**9 Adoption du compte rendu des décisions*****Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

9.1.1 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient approuvé la proposition relative à la préparation et à l'examen du compte rendu des décisions au cours des sessions à distance (paragraphe 1.4.6).

9.1.2 Le projet de compte rendu des décisions des sessions de mars 2021 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/MAR21/9/WP.1 et IOPC/MAR21/9/WP.1/1, a été soumis à l'examen des États Membres le dernier jour de la réunion virtuelle.

9.1.3 En raison de la durée limitée de la réunion virtuelle, le document IOPC/MAR21/9/WP.1 ne contenait que les débats jusqu'au deuxième jour de la réunion virtuelle.

9.1.4 Après l'approbation du projet de compte rendu des décisions par les organes directeurs à la fin de leur réunion virtuelle, l'Administrateur a préparé un projet de compte rendu révisé (document IOPC/MAR21/9/WP.2) qui intégrait les débats qui s'étaient tenus lors du dernier jour de la réunion.

9.1.5 Après la publication du projet de compte rendu révisé, une période de correspondance de sept jours ouvrables a commencé pour que les États Membres soumettent leurs observations par correspondance.

9.1.6 À la fin de cette période de correspondance, l'Administrateur a préparé un document supplémentaire contenant les observations reçues, accompagné d'une explication sur la manière dont elles avaient été traitées dans la version finale du compte rendu des décisions (document IOPC/MAR21/9/1). Le compte rendu final des décisions a ensuite été diffusé dans le document IOPC/MAR21/9/2.

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Algérie	•		
2	Allemagne	•	•	•
3	Angola	•		
4	Antigua-et-Barbuda	•		
5	Argentine	•		
6	Australie	•		•
7	Bahamas	•		
8	Bahreïn	•		
9	Belgique	•		•
10	Brunéi Darussalam	•		
11	Bulgarie	•		
12	Cambodge	•		
13	Cameroun	•		
14	Canada	•	•	•
15	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	•		
16	Chypre	•		
17	Colombie	•		
18	Côte d'Ivoire	•		
19	Croatie	•		•
20	Danemark	•		•
21	Dominique	•		
22	Émirats arabes unis	•		
23	Équateur	•	•	
24	Espagne	•	•	•
25	Estonie	•		•
26	Fédération de Russie	•		

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
27	Finlande	•		•
28	France	•		•
29	Géorgie	•		
30	Ghana	•	•	
31	Grèce	•		•
32	Guyana	•		
33	Îles Cook	•		
34	Îles Marshall	•	•	
35	Inde	•	•	
36	Iran (République islamique d')	•		
37	Israël	•		
38	Italie	•	•	•
39	Jamaïque	•		
40	Japon	•		•
41	Lettonie	•		•
42	Libéria	•	•	
43	Luxembourg	•		
44	Madagascar	•		
45	Malaisie	•	•	
46	Malte	•		
47	Maroc	•	•	•
48	Mexique	•		
49	Mozambique	•		
50	Nicaragua	•		
51	Nigéria	•		
52	Norvège	•		•
53	Nouvelle-Zélande	•		•
54	Palaos	•		
55	Panama	•		

		<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>
56	Pays-Bas	•	•	•
57	Philippines	•	•	
58	Pologne	•		•
59	Portugal	•		•
60	Qatar	•		
61	République de Corée	•	•	•
62	Royaume-Uni	•		•
63	Saint-Kitts-et-Nevis	•		
64	Singapour	•		
65	Sri Lanka	•		
66	Suède	•		•
67	Thaïlande	•	•	
68	Trinité-et-Tobago	•		
69	Tunisie	•		
70	Turquie	•		•
71	Uruguay	•		
72	Vanuatu	•		
73	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Arabie saoudite	•	•
2	Brésil	•	•
3	Guatemala	•	•
4	République populaire démocratique de Corée	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)	•	•
7	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•
8	Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)	•	•
9	International Group of P&I Associations	•	•
10	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
11	INTERTANKO	•	•
12	ITOPF	•	•
13	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
14	World LPG Association (WLPGA)	•	•

\* \* \*

## ANNEXE II

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**  
(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 24<sup>ème</sup> session extraordinaire,  
tenue du 29 au 31 mars 2021)

### Règle 12

#### *Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, le Chef du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service des technologies de l'information, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant légal du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE  
(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 8ème session extraordinaire,  
tenue du 29 au 31 mars 2021)**

Règle 12

*Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, le Chef du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service des technologies de l'information, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant légal du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

\* \* \*

### ANNEXE III

**RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**  
(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 24<sup>ème</sup> session extraordinaire,  
tenue du 29 au 31 mars 2021)

#### Article 9

##### *Gestion des fonds*

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £ 100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £ 100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Chef du Service des relations extérieures et des conférences et Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Catégorie B Chef du Service des technologies de l'information et Chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

**RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**  
(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 8ème session extraordinaire,  
tenue du 29 au 31 mars 2021)

Article 9

*Gestion des fonds*

9.2 L'Administrateur peut habilitier des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds complémentaire pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds complémentaire sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom de ce Fonds lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £ 100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £ 100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A    Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, Chef du Service des relations extérieures et des conférences et Chef du Service des demandes d'indemnisation.

Catégorie B    Chef du Service des technologies de l'information et Chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

\* \* \*

**ANNEXE IV**

**ORGANIGRAMME DU SÉCRÉTARIAT DES FIPOL À COMPTER DU 1ER AVRIL 2021**

